

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE**

**Commission permanente du 24 avril 2023**

**Délibération n° CP-2023-2161**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Aide sociale à l'hébergement (ASH) des personnes âgées et en situation de handicap - Prise en charge des dépenses de mutuelle

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

**Rapporteur** : Monsieur Pascal Blanchard

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 65

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 7 avril 2023

Secrétaire élu(e) : Monsieur Richard Marion

Présents : M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, M. Badouard, M. Bagnon, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blanchard, Mme Boffet, Mme Brossaud, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, M. Camus, Mme Chadier, M. Charmot, M. Cochet, Mme Collin, Mme Crespy, Mme Croizier, M. Da Passano, M. Debû, Mme Dehan, Mme Duvivier Dromain, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Gascon, Mme Geoffroy, M. Geourjon, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Hémain, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, M. Lassagne, M. Longueval, M. Marion, Mme Moreira, Mme Nachury, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Petiot, Mme Picard, Mme Picot, Mme Pouzergue, M. Quiniou, M. Ray, Mme Runel, Mme Sarselli, M. Seguin, Mme Sibeud, Mme Vacher, M. Van Styvendael, Mme Vessiller, M. Vincendet, M. Vincent.

Absent excusé : Mme Corsale (pouvoir à M. Gascon).

**Commission permanente du 24 avril 2023****Délibération n° CP-2023-2161**

Commission pour avis : développement solidaire et action sociale

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Aide sociale à l'hébergement (ASH) des personnes âgées et en situation de handicap - Prise en charge des dépenses de mutuelle

Service : Délégation Solidarités, habitat et éducation - Direction Vie en établissement

La Commission permanente,

Vu le rapport du 5 avril 2023, exposant ce qui suit :

Le Conseil de la métropole de Lyon, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

**I - Contexte**

Chef de file de la politique du grand âge et du handicap, la Métropole de Lyon, soucieuse de protéger les plus vulnérables, souhaite, à travers ce projet vecteur d'innovation sociale en faveur des moins favorisés, rappeler qu'une situation de handicap ou de fragilité peut être vécue par tout un chacun.

Le dispositif ASH prévoit que les départements prennent en charge tout ou partie des frais liés à l'hébergement d'une personne vulnérable en établissement habilité à l'aide sociale lorsque ses ressources sont inférieures au montant des frais d'hébergement.

Lorsqu'une personne âgée ou en situation de handicap est admise à l'ASH, elle doit reverser 90 % de ses ressources pour contribuer à ses frais d'hébergement. De ces ressources sont déduites les frais de souscription à une complémentaire santé (ou cotisation mutuelle). Les 10 % des ressources restantes, également appelées reste à vivre ou argent de vie, doivent pouvoir être laissées aux personnes âgées ou en situation de handicap pour qu'elles puissent en disposer librement.

La cotisation de mutuelle est prise en charge financièrement par la Métropole dans son intégralité.

Actuellement, les services de la Métropole font un double constat.

Il est apparu, sur le territoire de la Métropole, le développement d'une très grande diversité d'offres qui ne permettent plus de répondre aux besoins de prestations de santé, des majeurs protégés adhérents des organismes de mutuelle, et ce malgré des tarifs parfois très onéreux et des prestations non-lisibles pour un public fragile.

En effet, ce public fragile est majoritairement en affection de longue durée et souvent pris en charge à 100 % par la sécurité sociale. De plus, les besoins des personnes âgées et en situation de handicap accueillies en établissement sont bien spécifiques car certaines prestations sont prises en charge au sein de l'établissement (pharmacie, kinésithérapie, etc.).

Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) ont, quant à eux, fait le constat de l'insuffisance de la prise en charge des prestations par les complémentaires santé traditionnelles malgré des cotisations de plus en plus onéreuses (jusqu'à 250 € par mois). Cela impacte fortement le reste à vivre des majeurs protégés en général, personnes âgées et en situation de handicap hébergées en établissement, car certaines prestations ne sont pas prises en charge par les mutuelles et les personnes doivent les financer sur les 10 % restant dont ils devraient pouvoir disposer librement.

Parallèlement, les frais engagés par la Métropole pour prendre en charge ces frais de mutuelle ne cessent d'augmenter, que ce soit en dépenses ou en recettes.

En effet, ces frais de mutuelle sont pris en charge selon un système différent pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées :

- ils viennent en déduction des contributions que les personnes en situation de handicap versent à la Métropole dans le cadre de leur participation aux frais d'hébergement et constituent donc des recettes en moins,
- pour les personnes âgées, du fait de la contraction des recettes et des dépenses, la Métropole verse un solde correspondant aux frais d'hébergement minoré des frais de mutuelle ce qui représente des dépenses en plus.

Ainsi, il est estimé que la dépense globale (recettes non perçues et dépenses supplémentaires cumulées en 2019) a augmenté de 84,2 % par rapport à 2018 pour atteindre 9,4 M€ (au lieu de 5,1 M€ en 2018), avec un coût moyen qui est passé de 82 € mensuels en 2018 à 155 € mensuels en 2021.

Partant de ces constats, un collectif d'organismes tutélaires et de mandataires judiciaires, riche de ses regards croisés, s'est constitué afin d'établir une grille détaillée de prestations de santé nécessaires à ces personnes dont le contenu est issu des besoins identifiés parmi les situations individuelles connues dans le cadre de leurs accompagnements.

## **II - Proposition des MJPM d'un cahier des charges retranscrivant les besoins spécifiques des personnes aux fins de protection de leur santé**

Considérant que l'offre des complémentaires santé est inadaptée aux besoins des personnes bénéficiaires de l'ASH, une réflexion volontaire a été menée avec l'objectif de constituer un cahier des charges des besoins en santé des personnes concernées. Cette démarche vise à améliorer la prise en charge, à mettre en place la meilleure protection possible tout en contrôlant la dépense.

Ainsi, dans une démarche citoyenne et responsable, les organismes tutélaires, les travailleurs indépendants et les préposés d'établissements (Union départementale des associations familiales -UDAF-, Union territoriale regroupant des associations pour la protection juridique des majeurs -UTRA PJM-, Fédération des mandataires judiciaires indépendants à la protection des majeurs -FMJI Rhône-, Centre hospitalier gériatrique du Mont d'Or, Association tutélaire Rhône-Alpes -ASSTRA-) représentant les familles se sont concertés afin de mieux accompagner le choix de la complémentaire santé des personnes protégées. Les MJPM étant, en effet, les interlocuteurs directs des organismes de mutuelle.

Le collectif MJPM, représentant des organismes accompagnant un large panel de bénéficiaires, a donc travaillé plusieurs mois à la définition des besoins socles à partir des plus grands dénominateurs communs à tous les besoins individuels des bénéficiaires concernés.

Une grille de prestations santé et bien-être destinée aux personnes en perte d'autonomie, hébergées en établissements, a donc été spécifiquement conçue en prenant en compte la présence ou non d'une pharmacie à usage intégré au sein de l'établissement.

Par ailleurs, dans le cadre d'un contrat santé responsable (article L 871-1 du code de la sécurité sociale), le cahier des charges distingue les prestations de santé (hospitalisation, soins courants, dentaires, matériels médicaux, optiques, auditifs, analyses biologiques, soins prévention, transport médical, etc.) des prestations dites de para-santé comme les médecines douces adaptées : ostéopathie, kinésithérapie (hors prescription médicale), chiropractie, homéopathie, acupuncture, ergothérapie, psychomotricité, étioopathie, socio-esthétique, pédicurie, etc.

Cette grille prévoit également des prestations annexes très ciblées pour les majeurs protégés et adaptées aux personnes vivant en établissement : les frais d'expertises médicales, etc.

Les MJPM ont ensuite procédé par appel d'offres (groupement d'achat privé).

À l'issue de la consultation lancée par le collectif des MJPM, l'organisme Solaé Prévoyance, membre du groupe Alptis, a été retenu.

Un nombre très précis de critères a présidé au choix du prestataire retenu par le collectif des MJPM : variété et qualité des prestations proposées, compétence et connaissance du secteur médico-social, mais aussi son engagement à maintenir les cotisations à hauteur de 8,25 % de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), soit 78,65 € au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

La Métropole salue cette initiative et souhaite l'accompagner en actant de nouvelles modalités de prise en charge financière des complémentaires santé des majeurs protégés et plus largement des bénéficiaires de l'aide sociale.

### III - Nouvelles modalités de prise en charge à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023

L'offre retenue servira désormais de référence tant au niveau du tarif que des prestations auprès des organismes tutélaires et des établissements médico-sociaux concernés.

L'offre sélectionnée par le collectif de MJPM permet, pour ce tarif, une meilleure couverture des besoins en santé des personnes concernées et fragiles dont la Métropole, chef de file des politiques en matière de vieillissement et de compensation de handicap, est en charge.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la Métropole limitera désormais sa prise en charge mensuelle à 8,25 % de l'ASPA, soit 78,65 € mensuels. Ce montant suivra l'évolution annuelle réglementaire de l'ASPA.

Dans la continuité de ses engagements, la Métropole continuera ainsi à assurer la déduction de la totalité de la cotisation mutuelle telle que proposée par l'organisme lauréat de l'appel d'offres porté par le collectif des MJPM, tout en s'assurant que les personnes fragiles, directement ou *via* leurs familles et représentants, puissent bénéficier d'une prise en charge complète correspondant réellement à leurs besoins spécifiques.

Un bilan périodique en vue d'évaluer et d'ajuster ces nouvelles modalités de prise en charge sera prévu annuellement avec les MJPM, en présence de l'organisme Solaé Prévoyance, membre du groupe Alptis, et de la Métropole. À ce titre, une charte d'engagements a été élaborée par le collectif des MJPM définissant les indicateurs d'évaluation et de suivi de l'activité pour une durée de 5 ans ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

#### DELIBERE

**1° - Prend acte** du choix du prestataire retenu à l'issue de l'appel d'offres privé initié par le groupement constitué des MJPM et prend en charge les frais de mutuelle à 8,25 % de l'ASPA, pour les personnes âgées et en situation de handicap hébergées en établissements, bénéficiaires de l'ASH, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**2° - Approuve** la charte d'engagements à passer entre la Métropole, Solaé Prévoyance et le collectif des MJPM pour la période 2023-2027.

**3° - Autorise** le Président de la Métropole à signer ladite charte et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**4° - La dépense** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 65 - opération n° 0P37O3198A.

**5° - La recette** de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits à inscrire au budget principal - exercices 2023 et suivants - chapitre 75 - opération n° 0P38O3542A.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Publié le : 25 avril 2023**

Accusé de réception en préfecture : 069-200046977-20230424-303311-DE-1-1 Date de télétransmission : 25 avril 2023 Date de réception préfecture : 25 avril 2023
---